

👉 Droit au report des congés annuels en cas de maladie

👉 Le principe général du report sur autorisation exceptionnelle

1 – Dispositions réglementaires

Dans la fonction publique, les droits à congé sont calculés au prorata des services que les agents ont accomplis du 1er janvier au 31 décembre, et correspondent à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Tout congé non pris pendant la période de référence est en principe considéré comme perdu.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante.

Cependant, une dérogation à ce principe permet à l'autorité territoriale de donner aux agents une autorisation exceptionnelle de report sur l'année suivante.

Celle-ci est accordée lorsque les **raisons impératives de service** n'ont pas permis à l'agent d'épuiser ses droits à congés au cours de l'année.

> *Article 5 décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985*

Bien qu'elle constitue une autorisation exceptionnelle, la décision refusant ce report doit être **motivée en fait et en droit**.

> *CE n° 362940 du 20 décembre 2013*

2 – Position jurisprudentielle antérieure à l'intervention du droit européen

Le Conseil d'Etat affirmait antérieurement qu'un congé annuel interrompu par un congé maladie n'obligeait pas l'autorité territoriale à accorder ce dernier, puisqu'il survient alors que l'intéressé n'exerce pas ses fonctions.

En effet, l'arrêt maladie ne figurait pas encore parmi les exceptions justifiant un report des congés annuels telles que les congés bonifiés ou l'inscription sur un compte épargne temps, ainsi l'agent n'avait pas automatiquement droit au report de congés annuels.

Ainsi, antérieurement et de jurisprudence constante, **un fonctionnaire n'avait aucun droit au report des congés annuels qu'il n'avait pas pris au cours d'une année, il pouvait seulement y être autorisé exceptionnellement par le chef de service lorsque celui-ci l'estimait nécessaire et que l'intérêt du service n'y faisait pas obstacle**.

> *CE n° 262006 du 29 décembre 2004*

Principe spécifique du report de droit des congés annuels non pris pour cause de maladie

1 – Principe instauré par le droit européen et pris en compte par une circulaire ministérielle

Une directive européenne du 4 novembre 2003 reconnaît le droit au report automatique des congés annuels d'un travailleur non pris pour cause de maladie.

Une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 est intervenue pour mettre le droit français en conformité avec le droit européen dans l'attente d'une modification du décret du 26 novembre 1985.

Cette circulaire dispose comme suit :

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un des congés de maladie prévus à l'article 57 de la loi 26 janvier 1984 (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée), n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

> *Circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011*

2 – Principe européen reconnu et appliqué par les juges administratifs

Depuis, le Conseil d'Etat a confirmé que les dispositions applicables aux fonctionnaires prévoyant le report des congés non pris qu'à titre exceptionnel « **sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé maladie** », sont incompatibles avec la directive européenne.

Le Conseil d'Etat fait donc application du principe de report automatique des congés annuels non pris pour cause de maladie.

> *CE n° 346648 du 26 octobre 2012*

Modalités du report et limite dans le temps

1 – Période maximale de report

Le juge européen a estimé que le fait de permettre un cumul illimité de droits au congé annuel payé à un travailleur qui serait en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé.

Par conséquent, il a affirmé que des **dispositions nationales pouvaient prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit serait perdu.**

Il a précisé que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence.

A ce titre, une **période maximale de report de 15 mois a été jugée conforme à la directive.**

> CJCE affaire C-214/10 du 22 novembre 2011

Toutefois, la circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 n'a pas tranché explicitement le nombre de jours reportés après un congé maladie et n'a pas fixé de période maximale de report.

Une réponse ministérielle du 3 janvier 2012 précise simplement **qu'une analyse interministérielle est nécessaire afin de faire évoluer la réglementation nationale notamment le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.**

> Question écrite n°120032 du 18 octobre 2011, Assemblée Nationale

Très signalé !

En raisonnant par analogie au regard de la jurisprudence européenne, les collectivités territoriales pourraient éventuellement n'accepter que le report des congés acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire.

2 – Interruption de droit d'un congé annuel pour cause de maladie

Le droit au report des congés annuels revêt un caractère général et s'applique aussi bien lorsque l'arrêt maladie débute **avant le départ en congés annuels** que lorsqu'il **survient au cours de la période de congés.**

L'autorité territoriale peut faire procéder à la vérification de l'état de santé du fonctionnaire, ordonner une **contre-visite par un médecin agréé et, en cas de contestation, saisir le comité médical.**

Dans le cas où l'agent est placé en congé de maladie, il conserve son droit à la fraction du congé annuel non utilisée.

Elle pourra être prise soit immédiatement à la suite du congé de maladie, aucune disposition n'obligeant l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier d'un congé annuel, soit à une période ultérieure.

Ainsi, la survenance d'une incapacité de travail pendant un congé annuel engendre une interruption du congé annuel, et les jours non utilisés devront faire l'objet d'un octroi sur une période ultérieure.

3 – Alternative au report maximum - Alimentation du compte épargne temps (CET)

L'ouverture par l'agent d'un compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés sur plusieurs années.

Cette autorisation de cumul concerne :

- **Les jours de congé annuel dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année ;**
- **Les jours de RTT ;**
- **Les jours de repos compensateurs attribués suite aux heures supplémentaires effectuées si l'organe délibérant le décide.**

L'agent a donc la possibilité d'alimenter le CET avec des jours de congés annuels non pris, le **plafond global des jours épargnés sur le CET étant de 60.**

> *Circulaire DGAFP n° PS1/12-000212 du 1^{er} octobre 2012*

> *Article 3 décret n°2004-878 du 26 août 2004*

📌 Cas particulier du report pour cause de congé de maternité

Les congés annuels et le congé de maternité (et assimilé tel notamment le congé d'adoption) sont tous deux garantis, par le droit français et européen.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un agent a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé maternité et, par suite, à un **report de son congé annuel** lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à **une coïncidence entre ces deux périodes.**

Les **nécessités du service de l'enseignement** limitant l'exercice du congé annuel des professeurs aux **seules périodes de congés scolaires fixées au niveau national** ne sauraient faire obstacle à ce qu'un professeur de l'éducation nationale enceinte cumule ses congés de maternité avec ses congés annuels.

L'enseignante peut donc reporter ses congés annuels à l'issue de son congé de maternité, le cas échéant **en dehors d'une période de vacances scolaires.**

Cependant, elle peut prendre un congé annuel en dehors des périodes de vacances scolaires que **sous réserve de n'avoir pu exercer ce droit pendant ces périodes précédant ou suivant la période de son congé de maternité de l'année concernée.**

> *CE n° 349896 du 26 novembre 2012*

> *CJUE C-342/1 du 18 mars 2004*

Très signalé !

Cette question du report des congés annuels en cas de maternité se pose en termes similaires dans la Fonction Publique territoriale concernant des enseignants artistiques d'une part et les ATSEM d'autre part.

Le principe du report des congés annuels non pris pour cause de congé de maternité ou congé d'adoption devra donc leur être appliqué dans les mêmes conditions.

Fiche Pratique n°14-10 Août 2014

Les enseignants artistiques et les ATSEM dont la période de congé maternité aurait empiété sur la période de congés annuels (vacances scolaires) ont la possibilité de solliciter un report de leurs congés annuels à l'issue de leur congé de maternité même si ce report implique la prise de congés annuels en dehors des vacances scolaires.

Source : CDG